

# **COUR DE CASSATION DE MAROC**

## **Réponse au questionnaire préparée par Mohamed MANKAR BENNIS**

### **1) L'accélération du procès par les délais de procédure :**

- Les parties sont tenues de présenter leurs mémoires en réponse dans les délais fixés par le juge qui instruit le dossier sous peine de se désister du dossier et préparer son projet de jugement en l'état.

- Les interventions des tiers en procès sont encadrées par le code de procédure civile.

- Le juge peut statuer sur une requête en l'absence de tout mémoire en défense, dans certains cas, à titre d'exemple :

- La demande de surci à exécution ;
- La demande de correction d'erreur matérielle ;
- Dans les cas d'irrecevabilité manifeste ;
- En matière de référés.

- Le ministère de l'avocat est obligatoire, et les délais sont les mêmes dans tous les cas.

- Pas de règles spécifiques en matière d'expertise.

### **2) L'accélération du procès justifiée par l'urgence :**

- Oui

-En matière d'élections, les délais sont relativement courts, mais le non respect des délais n'a aucune incidence sur le jugement.

-En matière d'urgence, les demandes sont jugées par un juge unique, l'appel est jugé par une formation collégiale, ainsi que le recours en cassation.

### **3) L'accélération de la résolution définitive des contentieux :**

-Elles varient selon la nature de litige.

- Les recours en annulation en matière d'élection ne sont pas présenter devant les mêmes juridictions, tribunaux administratifs pour les élections communales, conseil constitutionnel pour les législatives, etc ... .

- En raison de la territorialité des tribunaux administratifs et du compétence en la matière.

- En cas d'annulation de la décision juridictionnelle en matière de recours en annulation pour excès de pouvoir, la Cour de Cassation peut trancher sur le fond, si l'état du dossier le permet, mais ne peut ordonner de nouvelles mesures d'instruction.

La Cour d'Appel peut dans tout les cas statuer sur le fond et ordonne les mesures d'instruction qui s'imposent sauf dans le cas ou le tribunal de première Instance n'aurait statué que sur la forme, dans ce cas il doit renvoyer le dossier à un tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance pour un pas privé les parties d'un degré de juridiction.

### **4) Les mécanismes susceptibles de compenser les effets de la durée incompressible des procédures juridictionnelles :**

-Ordonner de surci à exécution.

-Arrêter les travaux.

-Et de manière générale, ordonner toute mesure d'urgence.